

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-sept juin à dix-huit heures, les membres du conseil d'administration du centre communal action sociale de Theix - Noyalo, légalement convoqués le 21 juin 2023, se sont réunis à la salle du conseil Municipal sous la présidence de Monsieur Christian SEBILLE, président.

Etaients présents : M. Sébille, Mme Catrevaux, M. Néar, M. Valiente, Mme Maillot, M. Peuron, M. Crolas, Mme Guenego, M. Fordos, Mme Masselot, Mme Le Floch, Mme Houssaye.

Absents ayant donné pouvoir :

M. Tébaud donne procuration à Madame Catrevaux

Mme Pasquier donne procuration à Mme Le Floch

Mme Dalino Donne procuration à M. Néar

Mme Le Mouél Donne procuration à Mme Masselot

Absents :

Mme Guillerme

Nombre de membres en exercice : 17

Nombre de membres présents : 12

Absents : 5

Nombre de pouvoirs : 4

Votants : 16

2023-O25 – RESIDENCE ROZ AVEL – PRIME DE REVALORISATION DES MEDECINS
COORDONNATEURS EN EHPAD

Le Président lit et commente le rapport suivant concernant la mise en place

De la prime de revalorisation des médecins coordonnateurs en EHPAD

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D. 312-155-3 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.4, L.5 et L.714-10,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-155 du 6 février 1991 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2022-717 du 27 avril 2022 relatif à la création d'une prime de revalorisation pour les médecins coordonnateurs exerçant en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes public

Considérant que ce dispositif indemnitaire concerne les agents publics titulaires et contractuels des établissements mentionnés au 3° de l'article L. 5 du code général de la fonction publique et relevant du décret du 6 février 1991 susvisé et pour les praticiens relevant des sections 3 et 4 du chapitre II du titre V du livre Ier de la sixième partie du code de la santé publique exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein des établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes relevant du 6° du I de l'article L. 312-1 du code l'action sociale et des familles.

Considérant que le montant mensuel de la prime correspond à un montant brut de 517 euros.

Considérant que la prime est versée mensuellement à terme échu. Son montant est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. Son attribution n'est pas exclusive du versement des autres primes ou indemnités liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Pour les agents exerçant dans plusieurs établissements, services et structures, le montant de la prime est calculé au prorata du temps accompli dans les structures ouvrant droit à son versement.

Le Président du CCAS propose à l'Assemblée :

D'adopter le principe du versement de la prime de revalorisation à l'agent (titulaire ou contractuel) exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,

Le conseil d'administration après en avoir délibéré et voté à l'unanimité décide :

- 1) ADOPTER le principe du versement de la prime de revalorisation pour le médecin coordonnateur de l'EHPAD dans les conditions exposées.
- 2) Les crédits nécessaires sont inscrits au budget.
- 3) PRECISE que les dispositions de cette délibération prendront effet à compter de la transmission de cette délibération au contrôle de légalité et à sa publication ou affichage.
- 4) DONNE pouvoir au président ou à son représentant pour prendre toutes les mesures utiles à la bonne conduite des dossiers, notamment pour la signature des actes unilatéraux et contractuels y afférents.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,

A Theix-Noyal, le 29 juin 2023

La vice-présidente

Danielle CATREVAUX

